



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2026-08-28-00004 du 28 AOÛT 2026
définissant les mesures réglementaires environnementales
de la baie de La Forêt visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération
des algues vertes

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000, et notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète de la région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 publié au journal officiel du 3 avril 2022 et notamment la disposition 10A-1 qui identifie le bassin versant de la Forêt comme un territoire devant faire l'objet d'un programme de réduction de flux de nitrates ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille, approuvé le 23 janvier 2017 par arrêté du Préfet du Finistère ;

Vu la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Sud Cornouaille du 15 décembre 2025 fixant les objectifs de qualité (teneurs en nitrates) à l'horizon 2027 sur les cours d'eau concernés par le plan algues vertes ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne, dit arrêté GREN ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 28 août 2026 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'enquête de suivi de la cour des comptes publié le 10 juillet 2026 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet du Finistère, M.Louis LE FRANC ;

Vu le décret du 20 août 2025 portant nomination du M.Rémi RECIO, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 établissant le programme d'action volontaire de la baie de La Forêt visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'absence d'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sud Cornouaille ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 10 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 27 août 2026 ;

Vu les observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 18 juin au 8 juillet 2026 ;

Considérant que les concentrations en nitrates des cours d'eau ayant leurs exutoires dans la baie de la Forêt sont encore trop importantes et que l'azote est le facteur limitant à privilégier pour réduire les flux de nitrates arrivant en mer, limiter la prolifération des algues vertes et diminuer la fréquence et les quantités d'algues échouées ;

Considérant que les effets des actions contractuelles déjà mises en œuvre dans les plans de lutte contre les algues vertes depuis 2012 n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état de la masse d'eau côtière (FRGC29) sur le paramètre des macro-algues ;

Considérant que les actions qui visent à l'amélioration des pratiques de fertilisation, à l'amélioration de l'efficacité des couverts végétaux en période pluvieuse, à l'amélioration de la gestion de l'herbe sont de nature à permettre de réduire les apports de nitrates vers le milieu naturel ;

Considérant que les mesures de renaturation de l'espace qui visent à accroître le rôle épurateur des milieux naturels contribuent à la baisse des concentrations en nitrates dans les cours d'eau ;

Considérant dès lors que ces mesures de renaturation de l'espace nécessitent d'être poursuivies y compris si la masse d'eau atteignait le bon état sur le paramètre macro-algues ;

Considérant que dans les bassins connaissant des d'importantes marées vertes, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action volontaire et compte tenu de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, le préfet peut décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme ;

Considérant que l'AP du 12 septembre 2022 prévoit, dans son article 12, une évaluation de l'atteinte des objectifs, à l'issue des trois années du programme d'action volontaire, à l'échelle individuelle des exploitations ;

Considérant les résultats des évaluations individuelles des exploitations de la baie de La Forêt, présentés en comité de pilotage départemental le 1^{er} juin 2026 ;

Considérant les mesures réglementaires applicables prévues à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 en matière de fertilisation et les résultats des évaluations individuelles, il convient de prescrire un plafond individuel d'apport d'azote total et l'interdiction de rotations à risques pour les exploitations qui ont des reliquats avec des écarts trop élevés par rapport aux valeurs de reliquats attendues ;

Considérant les mesures prévues à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 en matière de couverture des sols et les résultats des évaluations individuelles, il convient de prescrire le respect et le maintien de l'objectif de résultat de l'indicateur de couverture de sols ;

Considérant que les indicateurs de pression au pâturage n'ont pas été transmis de façon exhaustive, il convient de prescrire la transmission de ceux-ci afin de disposer d'un état des lieux actualisé dans la baie et de vérifier le respect de l'objectif de résultat correspondant aux seuils prescrits par l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional (PAR) susvisé ;

Considérant les mesures réglementaires applicables prévues à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 en matière de remise en herbe des zones humides effectives et les résultats des évaluations individuelles, il convient de prescrire la remise en herbe et le maintien en herbe de toutes les surfaces cultivées en zone humide de la baie ;

Considérant les mesures réglementaires applicables prévues à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 en matière de protection des zones humides effectives et des cours d'eau associés et les résultats des évaluations individuelles, il convient de prescrire des bandes enherbées réglementaires en l'absence de diagnostic de terrain ou de réalisation des aménagements préconisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Territoire concerné

Le territoire d'application du présent programme est le bassin versant algues vertes de la baie de La Forêt, visé dans la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, désigné par la suite « la baie ». Sa cartographie est présentée en annexe 1 et ses contours hydrographiques (jeux de données téléchargeables) sont disponibles sur le site internet de référence Géobretagne (<https://geobretagne.fr>).

Article 2 : Exploitants agricoles et propriétaires fonciers concernés

Tous les exploitants agricoles ayant leur siège et/ou au moins 3 hectares dans la baie et les propriétaires de foncier agricole peuvent être concernés par une ou plusieurs mesures du programme d'action réglementaire défini à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Mesures réglementaires

3.1 Mesures relatives à la fertilisation

3.1.1 Exploitations assujetties aux mesures réglementaires

Les exploitations concernées sont celles ciblées initialement en phase volontaire et qui n'atteignent pas les objectifs de résultats sur le volet fertilisation l'année de leur évaluation et pour lesquelles la mise en œuvre d'un plan d'action pendant les trois années de phase volontaire n'est pas démontrée à l'appui du bilan transmis. La méthode d'évaluation des résultats avec des reliquats d'azote début drainage (désignés par la suite « RDD ») est précisée à l'annexe 2.

Les exploitations qui n'ont pas fait l'objet de RDD l'année prévue pour leur évaluation et les exploitations, qui n'atteignent pas les objectifs de résultats l'année de leur évaluation et pour lesquelles la mise en œuvre d'un plan d'action pendant les trois années de phase volontaire est démontrée à l'appui du bilan transmis, sont évaluées l'année suivante.

3.1.2. Application d'un plafond des apports d'azote total et interdiction de rotations à risques

a) Plafond des apports d'azote

Cas général :

- Les apports d'azote (N) total à l'hectare (ha) sont plafonnés, sur l'ensemble des terres de l'exploitation (SAU), de manière identique pour tous les systèmes de production, à la valeur suivante : pression d'azote total de la campagne culturale allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 réduite de 20 kgN/ha de SAU, sous réserve qu'elle ne passe pas sous un plancher de 140 kg N / ha de SAU.

Cas particuliers :

- En cas de pression d'azote totale de la campagne culturale allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 strictement inférieure à 140 kgN/ha SAU : le plafond imposé est égal à la pression d'azote totale de la campagne culturale allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

- En cas de pression d'azote total de la campagne culturale allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 supérieure à 210 kgN/ha SAU, le plafond imposé est égal à 190 kg/ha SAU.

b) Interdiction de rotations à risque

Les rotations de cultures suivantes sont interdites :

- 3 cultures de maïs successives ou plus ;
- légumes ou pommes de terre récoltés entre juin et octobre, suivis d'une culture sans introduction d'un couvert végétal en inter-culture longue (cf définition du PAN) ou d'une prairie de plus de 18 mois entre les deux ;
- culture de deux céréales successives sans couvert d'inter-culture courte entre les deux ;
- retournement d'une prairie pâturée pour refaire une prairie ou pour implanter une culture, en dehors de la période allant de la mi-février à la fin mars.

En cas de situation climatique exceptionnelle, la suite donnée aux contrôles sera adaptée.

3.1.3 Délais de mise en œuvre

Les mesures réglementaires sont mises en œuvre au plus tard deux campagnes culturales après la campagne culturale d'évaluation.

3.1.4 Notification individuelle

Les exploitations concernées font l'objet d'un courrier individuel de notification par la DDTM qui précise la valeur du plafond et la campagne culturale à partir de laquelle les mesures réglementaires s'appliquent.

3.1.5 Conditions de sortie de la mesure

Dès lors que les résultats des RDD atteignent les objectifs de résultats mentionnés à l'annexe 2 et que le plafond et l'interdiction de rotation à risques ont été respectés sur deux campagnes successives, les mesures de l'article 3.1.2 sont levées. Dans ce cas, un courrier de la DDTM en informe l'exploitant.

Article 3.2 : Mesures relatives à la couverture des sols

3.2.1 Mesure réglementaire

80% minimum des surfaces en baie, hors prairies permanentes, doivent respecter un maximum de 25 jours de sol nu, entre le 15 juillet et le 28 février.

Le calcul de l'indicateur de couverture de sols, permettant de vérifier le respect de cette mesure, est précisé en annexe 3.

La transmission annuelle de l'indicateur en DDTM n'est plus demandée.

3.2.2 Dispositions spécifiques pour les exploitations n'ayant pas atteint les objectifs de résultat en fin de phase volontaire

Les exploitants concernés dès le début de la phase volontaire n'ayant pas remonté d'indicateur pendant la phase volontaire ou ne respectant pas l'objectif de résultat fixé en fin de phase volontaire feront l'objet de contrôles (documentaire et terrain) par la DDTM pour vérifier le respect de la mesure.

En cas de situation climatique exceptionnelle, la suite donnée au contrôle de l'indicateur sera adaptée.

3.2.3 Dispositions spécifiques pour les exploitations engagées en MAEC herbivore et/ou MAEC Algues Vertes et/ou PSE

La mesure réglementaire prescrite par l'article 3.2.1 ne s'applique aux exploitations engagées, avant ou pendant la phase volontaire de la ZSCE, en MAEC herbivore et/ou MAEC Algues Vertes et/ou PSE, qu'à l'issue de la campagne culturale suivant la fin d'engagement.

Article 3.3 : Mesures relatives à la gestion du pâturage pour les élevages laitiers

3.3.1 Exploitations assujetties

Les exploitations concernées sont celles dont le troupeau laitier pâture dans la baie (à l'exception du cas où seules les génisses et/ou les vaches taries pâturent en baie) qui n'ont pas transmis les indicateurs de pression de pâturage (indicateurs UGB.JPP/ha calculés selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté GREN susvisé) pour le troupeau vaches laitières et le troupeau laitier et celles dont les indicateurs transmis dépassent les seuils définis par le PAR.

3.3.2 Mesures réglementaires

Les indicateurs de pression de pâturage mentionnés à l'article 3.3.1 pour le troupeau vaches laitières et le troupeau laitier sont transmis à la DDTM, avec les fichiers de calculs correspondants :

- au plus tard le 15 mars 2027 (campagne 2025-2026) pour les exploitations qui n'ont pas, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, transmis leurs indicateurs ;

- à l'occasion, de toute installation en lait avec pâturage en baie. Dans ce cas, la transmission intervient à l'issue d'une campagne culturale complète et au plus tard le 15 mars qui suit ;

- à l'issue de la fin d'engagement en MAEC herbivore et/ou MAEC Algues Vertes contractualisée avant ou pendant la phase volontaire de la ZSCE. Dans ce cas, la transmission intervient à l'issue d'une campagne culturale complète et au plus tard le 15 mars qui suit.

Les indicateurs permettent d'évaluer le respect des seuils définis par le PAR et en cas de dépassement, il sera fait application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement demandant le retour à la conformité.

Article 3.4 : Mesures relatives aux parcelles agricoles en zones humides

Les zones humides visées sont celles issues de l'inventaire permanent départemental des zones humides du Finistère en vigueur. La cartographie officielle est consultable via le réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH). Les informations sur les zones humides font l'objet de l'annexe 4.

Les exploitations, qui ont des parcelles dans les zones humides inventoriées, les mettent et/ou les maintiennent en totalité en herbe ou en arboriculture à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et au plus tard :

- à l'issue de la campagne culturale 2026-2027 pour les exploitations évaluées qui ont encore des surfaces cultivées en zone humide-suite à l'évaluation et pour les exploitations avec des parcelles nouvellement exploitées en 2022/2023 et/ou 2023/2024 et/ou 2024/2025 et/ou 2025/2026 ;

- à l'issue de leur engagement de 5 ans pour les exploitations dans un dispositif de paiement pour services environnementaux (PSE « nitrate » 2021 et 2022) de la baie ;

- à l'issue de leur engagement pour les exploitations ayant contractualisé pendant la phase volontaire une MAEC « algues vertes » ou « herbivore ».

En cas de mise à jour de l'inventaire des zones humides, les exploitations disposent d'une campagne culturale pour mettre en œuvre les dispositions du présent article pour les parcelles nouvellement concernées.

Article 3.5 : Mesures relatives aux aménagements pour la protection des zones humides et cours d'eau associés

3.5.1 Exploitations assujetties aux mesures

Les exploitations concernées sont celles qui ont des parcelles sélectionnées dans le périmètre défini par l'étude géomatique de 2023 (phase 1 : secteurs retenus et phase 2 : parcelles ciblées) présentée à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 susvisé.

3.5.2 Mesures

Les aménagements préconisés par les diagnostics de terrain réalisés en phase volontaire et ayant fait l'objet de l'engagement signé de l'exploitant, sont mis en œuvre au plus tard dans un délai de deux ans suivant la signature de l'engagement. Lorsqu'il s'agit d'aménagements existants à maintenir, la mise en œuvre est immédiate.

Pour les exploitations qui n'atteignent pas l'objectif de résultat demandé en phase volontaire, à savoir celles qui :

- ont refusé le diagnostic de terrain pour définir les aménagements à maintenir ou mettre en place
et/ou
- ont réalisé le diagnostic et signé leur engagement mais n'ont accepté qu'une partie des aménagements préconisés ;
et/ou
- ont réalisé le diagnostic mais n'ont pas signé l'engagement à réaliser les aménagements préconisés ;
et/ou
- ont signé l'engagement à réaliser les aménagements préconisés mais refusent leur réalisation
et/ou
- ont réalisé les aménagements demandés mais effectuent ensuite des modifications qui compromettent la protection (pose de drain en bas de talus, réduction du talus...) ;

et pour les exploitations qui n'atteignent pas l'objectif de résultat demandé ci-dessus à l'issue de leur engagement dans un PSE de la baie ou à l'issue de leur engagement en MAEC « algues vertes » ou « herbivore » contractualisé avant ou pendant la phase volontaire,

Il est prescrit qu'elles :

- mettent en place des bandes enherbées de protection sur la ou les parcelles ciblées concernées ;
et/ou
- remettent en état fonctionnel les talus et à défaut, mettent en place une bande enherbée.

La largeur des bandes enherbées est fixée par la DDTM selon les préconisations de l'étude géomatique définie à l'annexe 6 de l'AP du 12 septembre 2022 notamment la prise en compte des pourcentages et des longueurs de pente des parcelles (la méthodologie est précisée en annexe 5).

Les exploitations concernées font l'objet d'un courrier de notification de la DDTM qui désigne les parcelles, fixe les aménagements à réaliser avec les cartes correspondantes. Le délai de mise en œuvre n'excède pas un an à compter de la date du courrier.

3.5.3 cas particulier à l'application de l'article 3.5.2

Les bandes enherbées réglementaires mises en place depuis au moins 2 campagnes culturales peuvent être remplacées par des talus selon les conditions suivantes :

- informer préalablement la DDTM du projet ;
- disposer de l'accord des propriétaires si nécessaire ;
- faire réaliser un diagnostic de terrain par un technicien de la structure animatrice des actions du PLAV sur la baie qui précise les caractéristiques du talus à réaliser.

3.5.4 cas liés aux évolutions parcellaires au-delà de la phase volontaire

Les exploitants qui reprennent des parcelles ciblées (hors échanges amiables temporaires), disposent d'un délai de 6 mois à compter de la reprise pour :

- soit respecter les préconisations du diagnostic de terrain initial ou les bandes enherbées élargies réglementaires et ne pas détériorer ou détruire les aménagements déjà réalisés ;
- soit demander un avis préalable à toute modification à la DDTM, qui informera la structure animatrice de la baie afin de mettre à jour, le cas échéant, le diagnostic de terrain.

3.5.5 cas particulier de refus de propriétaire

Dans le cas où les aménagements préconisés par le diagnostic de terrain réalisé en phase volontaire et ayant fait l'objet de l'engagement signé de l'exploitant, ne peuvent pas être mis en place par un exploitant locataire car le propriétaire ne donne pas son accord, la réalisation des aménagements est imposée au propriétaire.

3.5.6 cartographie de référence

Suite aux engagements signés par les exploitants, une cartographie des aménagements réalisés, à réaliser et à maintenir est élaborée et tenue à jour par la DDTM afin de servir de référence pour le suivi des aménagements et le contrôle de conformité.

Article 4 : Non-respect des prescriptions ou absence de résultats

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut procéder, en cas de non-respect des mesures de l'article 3 du présent arrêté, à une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire.

En application de l'article R.114-10 du code rural et de la pêche maritime, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'une des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 131-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et s'appliquera sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies du territoire de la baie algues vertes de La Forêt.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, Concarneau Cornouaille Agglomération, les maires du territoire algues vertes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Liste des annexes :

Annexe 1 : Territoire de la baie de La Forêt et liste des communes

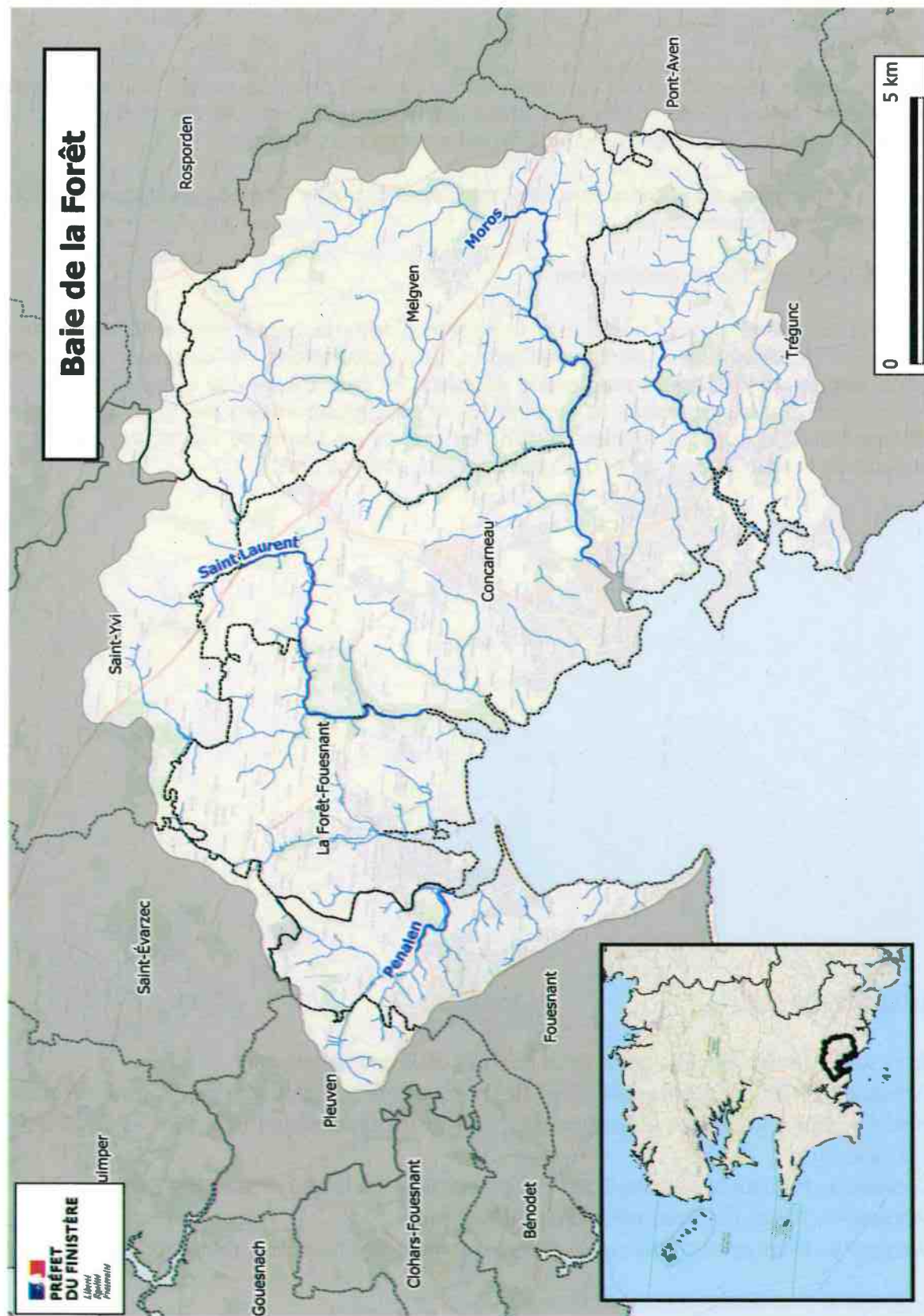
Annexe 2 : Méthode d'interprétation des reliquats début drainage (RDD) pour effectuer la notation des parcelles et utilisation des résultats pour attribuer une note à l'échelle de l'exploitation

Annexe 3 : Modalités de calcul de l'indicateur relatif à la couverture des sols

Annexe 4 : Zones humides effectives du Finistère

Annexe 5 : Méthode utilisée pour définir la largeur des bandes enherbées réglementaires

Annexe 1 : territoire de la baie de la Forêt



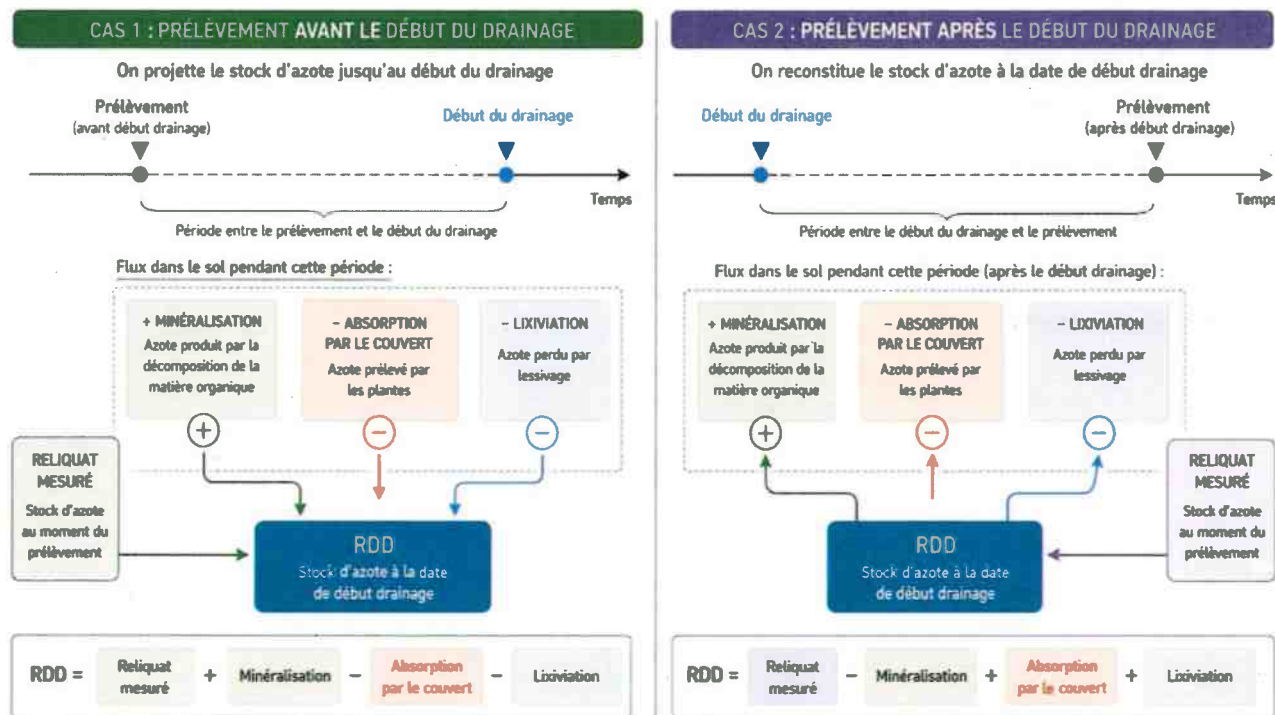
Annexe 1 : Liste des communes de la baie algues vertes de la baie de La Forêt

- Pleuven
- Fouesnant
- Saint-Yvi
- Trégunc
- Concarneau
- Pont-Aven
- Saint-Évarzec
- La Forêt-Fouesnant
- Melgven
- Rosporden

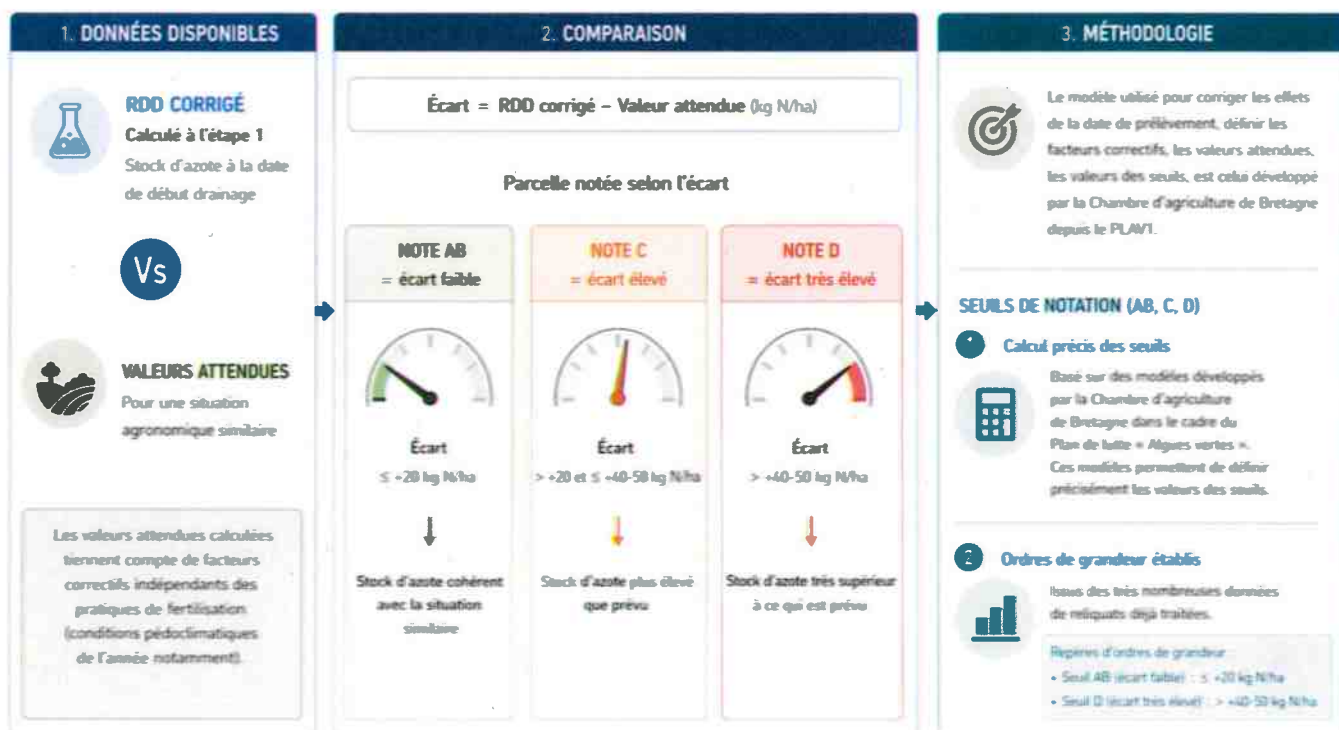
Annexe 2 : Méthode d'interprétation des reliquats début drainage (RDD) pour effectuer la notation des parcelles et utilisation des résultats pour attribuer une note à l'échelle de l'exploitation

Annexe 2.1. notation des parcelles

Etape 1 : calcul du reliquat de la parcelle à la date de début drainage



Etape 2 : comparaison des RDD corrigés avec les valeurs attendues pour une situation agronomique similaire



annexe 2.2 : note à l'échelle de l'exploitation

Les modalités de notation à l'échelle de l'exploitation ont été validées lors du comité de pilotage départemental du 3 juillet 2025.

1. NOTATION DES PARCELLES

Chaque parcelle se voit attribuer un nombre de points selon sa note.

NOTE AB (écart faible)	NOTE C (écart élevé)	NOTE D (écart très élevé)
0 point	1 point	3 points

2. CALCUL DE LA NOTE À L'EXPLOITATION

La note à l'exploitation est la somme des points obtenus pour l'ensemble des parcelles interprétées divisée par le nombre de parcelles notées.

$$\text{Note à l'exploitation} = \frac{\text{Somme des points des parcelles notées}}{\text{Nombre de parcelles notées}}$$

i Le calcul de la note à l'échelle de l'exploitation s'effectue sur un **minimum de 3 parcelles notées** sur l'exploitation.

3. INTERPRÉTATION DE LA NOTE À L'EXPLOITATION



Une note moyenne supérieure ou égale à 0,5 est considérée comme n'atteignant pas les objectifs de résultats sur les reliquats.

Note ≥ 0,5 → N'atteint pas les objectifs



Une note moyenne inférieure à 0,5 atteint les objectifs de résultats sur les reliquats.

Note < 0,5 → Atteint les objectifs

Annexe 2 : Outil de calcul de l'indicateur relatif à la couverture des sols

L'outil de couverture des sols proposé par l'État est accessible sur :

<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-Algues-Vertes/Programmes-d-action-renforces/Couverture-des-sols/Mise-a-disposition-de-l-outil-de-calcul-de-l-indicateur-Couverture-des-sols-du-29>

Le calcul du nombre de jours de sols nus est réalisé sur chaque parcelle et le pourcentage de surface avec moins de 25 jours de sols est calculée en sommant la surface des parcelles sous l'objectif pour la SAU hors prairie permanente en baie algues vertes de l'exploitation.

Les jours de sols nus correspondent à la définition réglementaire au titre du programme d'actions nitrates. Ainsi, à titre d'exemple, l'enfouissement des cannes de maïs grain et les repousses de colza denses et homogènes sont considérés comme des couvertures de sol.

Des adaptations ont été apportées automatiquement au calcul :

- 1) le délai entre la récolte de maïs ensilage et le semis de la céréale d'hiver est plafonné à 25 jours
- 2) la pratique du faux semis pour le désherbage mécanique qui retarde l'implantation du couvert est considérée comme ayant 10 jours de couverture de sols supplémentaires

Cette liste d'adaptation est susceptible d'être modifiée (cas de mode de production particulier sans solutions techniques), et sera précisée sur le site et implémentée sur l'outil de couverture des sols proposé par l'État.

Annexe 4 : Zones humides effectives du Finistère

Les zones humides concernées :

L'accès à l'interface officielle de cartographie des zones humides (dont les zones humides effectives) se fait via :

<https://sig.reseau-zones-humides.org/>

Pour rappel, les zones humides effectives sont décrites ci-dessous (indices 5 et 6):

Classes	Indices	Description
Zones humides potentielles	1-2	Sites à forte probabilité de présence permanente ou temporaire d'eau (application de l'indice de Beven-Kirkby à partir d'un Modèle Numérique de Terrain)- © Agro-Transfert Bretagne
Zones humides probables	3	Enveloppes géographiques à forte densité de zones humides localisées par photo-interprétation ou sur le terrain
	4	Zones humides délimitées par une étude de terrain ou par photo-interprétation de précision et de calage géométriques très mauvais à mauvais
Zones humides effectives	5	Zones humides délimitées par : -une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides -photo-interprétation pour les étangs de précision et de calage géométriques moyens à bons
	6	Zones humides délimitées par une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides (arrêté du 1er octobre 2009) et suivant la procédure de concertation du cahier des charges départemental de précision et de calage géométriques bons

Les surfaces cultivées concernées :

Ce sont les surfaces cultivées en zone humide (hors arboriculture), qu'elles soient déclarées ou non dans le cadre des aides de la PAC (Politique Agricole Commune) et référencées sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG)

Annexe 5 : Méthode utilisée pour définir la largeur des bandes enherbées réglementaires

Les critères utilisés par la DDTM pour définir la largeur des bandes enherbées réglementaires à mettre en place sur les parcelles ciblées non diagnostiquées et en cas de refus des talus et autres aménagements préconisés sont les suivants :

En bordure de ZH ou Cours d'eau*		
Longueur de Pente \ % Pente	<5%	>5%
0-150m	Ceinture de bas-fond: - talus enherbé - talus planté - Dispositif enherbé et/ou boisé 10m	Ceinture de bas-fond: - talus enherbé - talus planté - Dispositif enherbé et/ou boisé 20m
150-250m	Ceinture de bas-fond: - talus enherbé - talus planté - Dispositif enherbé et/ou boisé 20m	Ceinture de bas-fond: - talus enherbé - talus planté - Dispositif enherbé et/ou boisé 30m Aménagement parcellaire: - Redécouper la parcelle
250-350m	Ceinture de bas-fond: - talus enherbé - talus planté - Dispositif enherbé et/ou boisé 30m Aménagement parcellaire: - Redécouper la parcelle	Aménagement parcellaire: - Redécouper la parcelle
plus de 350m	Aménagement parcellaire: - Redécouper la parcelle	Aménagement parcellaire: - Redécouper la parcelle

*Attention, en cas de bordure directe de cours d'eau, il est nécessaire de tenir compte de l'obligation des 10m de bande enherbée le long du cours d'eau, lié au PAR6bis.

Cet arbre de décision est issu de l'étude géomatique réalisée en 2023 par la chambre d'agriculture et à la DDTM du Finistère.